

## Procès-Verbal

### Séance du 6 Mars 2025

L' an 2025 et le 6 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de  
OUDART Jean-Marie Maire

**Présents** : M. OUDART Jean-Marie, Maire, Mmes : COPIT Sabrina, DEPREUX Isabelle, MM : BERNARD Philippe, CARRARA Walter, CHAMPENOIS Hugues, GAUCHER Pierre, LEGER Dominique, VUARNESSON Benoit

Mmes COLINET Coralie, DIAZ Doris, MM BAUDART Emmanuel (pouvoir donné à Mme DEPREUX), HENON Aurélien (pouvoir donné à Mr CHAMPENOIS)

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 24/02/2025

**Date d'affichage** : 24/02/2025

**A été nommée secrétaire** : Mme DEPREUX Isabelle

#### **Objets des délibérations**

### SOMMAIRE

REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL SUITE AU REPAS DES AINES - 02032025  
RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - 03032025  
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES - 04032025  
TARIF DE L'EAU 2025 - 05032025  
PROTECTION SOCIALES COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE - 06032025  
AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE DU TIERS-LIEU LA LOCOMOTIVE - 07032025

### **REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL SUITE AU REPAS DES AINES**

réf : 02032025

Indépendamment du traiteur, les autres achats pour le repas des anciens sont habituellement faits à Cora par un membre de la commission sociales (ex-CCAS), en général par Mme Line TOUPET, extérieure au conseil municipal.

Cette année, en raison du changement d'enseigne, une carte pro a été faite à Carrefour et ne pouvait être utilisée pour le moment qu'au magasin de la Croisette.

Les achats de type vins, champagne, eau, café, gâteaux apéritifs ont été réalisés le 29 janvier 2025 pour le repas des aînés du 31 janvier 2025.

La carte pro n'a pas fonctionné.

Mme TOUPET a payé les achats de la commune avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 1237,77 €.

Afin que la commune puisse la rembourser dans les meilleurs délais, Mr le Maire lui a fait un virement depuis son compte personnel.

La commune doit désormais rembourser Mr le Maire d'un montant de 1237,77 €.

Pour cela le conseil municipal doit prendre une délibération.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de faire effectuer un virement d'un montant de 1237,77 € à monsieur Jean-Marie OUDART pour le rembourser de la facture de Carrefour relative au repas des aînés.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

réf : 03032025

Après étude du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'approuver.

Ce rapport figure en annexe de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

réf : 04032025

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment de dettes annulées suite aux décisions de la commission de surendettement des Ardennes pour les particuliers et aux décisions de tribunaux de commerce pour les entreprises.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables par la collectivité suite à ces

décisions, dont le montant total s'élève à : 1063,65 €

Ainsi,

Le Conseil municipal décide

- d'autoriser le Maire à émettre un mandat au compte 6542 "Créances éteintes" d'un montant de : 1063,65 €

- d'autoriser le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **TARIF DE L'EAU 2025**

réf : 05032025

Le Maire propose au CM de ne pas augmenter le prix de l'eau en 2025.

Le Maire rappelle que les factures d'assainissement sont établies par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises qui a la compétence assainissement

Synthèse tarif eau 2025:

- Eau 1.10€/m3
- Abonnement 20€/semestre soit 40€/an

Les redevances ont été fixées par délibération n°51122024 du 16 décembre 2024 pour l'année 2025.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **PROTECTION SOCIALES COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE**

réf : 06032025

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/02/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011- 1474 précité,

Exposé : Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident). Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15 € selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ». Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une

procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

L'Assemblée Délibérante : Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité/l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE Article 1 :  de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.  de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention : o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, o Selon une fourchette comprise entre 30% et 40% du montant de la cotisation du « contrat responsable » avec un minimum de 15 € (participation envisagée). o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,  d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence

Article 2 :  certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,  informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DU TIERS-LIEU LA LOCOMOTIVE**

Le Maire  
Jean-Marie OUDART

Secrétaire de séance  
Mme DEPREUX Isabelle